

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SESSION ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 14 du mois de décembre, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Maringues, dûment convoqués, se sont réunis à dix-neuf heures trente, en Salle du Conseil, sous la présidence de Denis BEAUVAIS, Maire.

**Date de convocation :** 8 décembre 2023

**Membres présents :** MM. & Mmes Denis BEAUVAIS, Patrick BOUTELOUP, Yolande BURETTE, Pierre CHABERT, Clémentine COULON, Fabrice ETIENNE, Nicolas FONLUPT, Emilie GOURBEYRE, Jean-Luc LAQUENAIRE, Karel MARCHAT, Valérie MARENDA, Justine MARTINET, Françoise MECHIN-VERNIER, Alain MEUNIER, David MOURNET, Ludovic POINTON, Yves RAILLIERE, Martine RODRIGUEZ, Thierry SEGUIN et Chantal THIERRY.

**Membres absents ayant donné pouvoir :** Cédric MAROL ayant donné pouvoir à Nicolas FONLUPT, Frédérique GARMY ayant donné pouvoir à Denis BEAUVAIS, Hakim MELAB ayant donné pouvoir à Emilie GOURBEYRE,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membre en exercice : 23  
Nombre de personnes présentes : 20 puis 21 (arrivée de Mme GARMY pour la délibération N°2023-12-143)  
Nombres de suffrages exprimés : 23

Il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Mme Chantal THIERRY est désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

Les membres de l'opposition sont arrivés après l'ouverture de la séance, et de ce fait, seule Mme THIERRY assure le secrétariat de la séance.

Après le mot de bienvenue de M. le Maire, celui-ci rappelle les points inscrits à l'ordre du jour :

- Présentation des décisions du Maire depuis le Conseil Municipal du 16 novembre 2023
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2023
- Projet d'aménagement de la rue des Récollets-amorce rue du Bouchet - tranche 2
- Marché de travaux pour réalisation de paliers en enrochement pour les jardins partagés
- TERANA GIP – Convention : Prélèvement et Analyses de Légionelles sur Eaux Chaudes Sanitaires (complexe sportif et école)
- Subvention au CCAS pour l'aide aux loisirs
- Désignation de deux délégués suppléants au sein du Secteur Intercommunal d'Energie d'Aigueperse
- Désignation de deux délégués titulaires au SMEA de la Basse Limagne
- Décision modificative N°3 au budget principal
- Assainissement - demande de dégrèvement de la Communauté de Communes Plaine Limagne
- Modification du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal
- Retrait de la délibération n°2023-09-94 du 7 septembre et projet de convention pour la mise à disposition du Parc Bayard par l'association Saint-Louis
- Ouverture des commerces le dimanche – demande présentée par AUCHAN
- Convention pour la garde des animaux capturés dans le cadre de la fourrière
- Convention de mise à disposition d'un local à l'association Asalée pour l'installation d'une infirmière en pratique avancée
- Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
- Modification du tableau des emplois pour création de postes permanents
- Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance

- ➔ Conventions d'adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail avec le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Puy-de-Dôme
- ➔ Questions diverses.

### Décisions du Maire depuis la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2023

#### Délibération N°2023.12.131 : les élus prennent acte.

##### Commandes-dépenses (en euros TTC)

175/2023	DISSAY	<b>944,40 €</b>	Commande huile moteur pour atelier 215 litres
176/2023	ROOSE Eddie SARL	<b>432,00 €</b>	Réfection éclairage puits de lumière rez-de-chaussée mairie
177/2023	PROLIANS	<b>980,16 €</b>	Commande tubes acier pour barrières jardins partagés
178/2023	MAITRE LANGLAIS	<b>2 790,00 €</b>	Affaire commune de Maringues-Litige INEO Construction Ecole Au Fil du Tan
178/2023	SIC IMPRESSION	<b>4 506,00 €</b>	Bulletin municipal janvier 2024-2300 exemplaires
179/2023	SIC IMPRESSION	<b>750,00 €</b>	Feuillet animations 2024-2300 exemplaires
180/2023	LOC'NACELLE	<b>921,96 €</b>	Location manitou pour Marché de Noël
181/2023	HYDRALIANS	<b>92,28 €</b>	2 Casques Services techniques
182/2023	SARL RHINODEFENSE	<b>200,70 €</b>	Blouson tout temps garde-champêtre
183/2023	LOC'NACELLE	<b>921,96 €</b>	Location télescopique
184/2023	AUVERGNE GAZ	<b>221,88 €</b>	Changement électrode allumage chaudière Salle Jupiter
185/2023	AUVERGNE GAZ	<b>42,60 €</b>	Cable allumage brûleur chaudière Salle URANUS
186/2023	Clermont Chimie Distribution	<b>277,85 €</b>	Paillettes de déneigement
187/2023	GARRIGOUX	<b>936,00 €</b>	Remplacement divers mitigeurs et mécanismes de WC à la salle des fêtes et à la maison des associations
188/2023	PAG Sécurité	<b>453,60 €</b>	Gardiennage nuit du 8 décembre pour le marché de Noël
189/2023	SIGNAUD GIROD	<b>353,27 €</b>	Plaques de nom de rues
190/2023	GATP	<b>19 200,00 €</b>	Aménagement de la place de la mairie dans le cadre du dossier amendes de police 2023
191/2023	M. BOUFERTALA	<b>250,00 €</b>	Mise en location de la maison du patrimoine : 250 euros par mois + charges, à compter de janvier 2024

### Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2023

#### Délibération N°2023.12.132

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2023 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 16 novembre 2023.

### Projet d'aménagement de la rue des Récollets- amorce rue du Bouchet- tranche 2

#### Délibération N°2023.12.133

M. le Maire rappelle la délibération N°2023 01 09 du 26 janvier 2023 relative au projet d'aménagement du bourg et des espaces publics : restructuration des rues des Récollets et du Bouchet.

Dans une première tranche réalisée en 2023, les réseaux de la rue des Récollets ont été remplacés (réseaux secs, mise en séparatif assainissement et reprise également du réseau des fontaines).

Il convient ensuite pour 2024 de prévoir la fin de l'enfouissement des réseaux secs rue du Bouchet, la réfection de la voirie-aménagement des trottoirs-plateau surélevé, l'installation des plantations.

Le montant estimatif, révisé en décembre 2023, s'élève à 415 810 euros HT.

Le dossier, s'il relève d'un aménagement de bourg pourrait être financé par :

- le Conseil Départemental au titre du FIC au taux de 20% - Subvention sollicitée : 83 162 €
- l'Etat au titre de la DETR : taux moyen de 30 % au titre de la fiche 1 "aménagement de bourg" (taux de 20 à 40% d'une dépense plafonnée à 300 000 euros HT) - Subvention sollicitée : 90 000 €
- la Région : 30 % au titre du Contrat Région Ville (voirie exclue) - Subvention sollicitée : 124 743 €

117 905 € resteraient à charge de la Commune (sous réserve de l'obtention de ces subventions).

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **Adopte le projet présenté,**
- **Autorise M. le Maire à déposer les demandes de subventions pour solliciter les meilleures subventions possibles auprès du Conseil Départemental (FIC 2024), de l'Etat (DETR) et du Conseil Régional,**
- **Autorise M. le Maire à préparer et à lancer une consultation des entreprises.**

#### **Marché de travaux pour réalisation de paliers en enrochement pour les jardins partagés**

##### **Délibération N°2023.12.134**

M. le Maire expose les résultats de la consultation lancée en procédure adaptée pour la réalisation de trois paliers en enrochement, dans le cadre de l'aménagement des jardins partagés en terrasses, rue Beaudet Lafarge.

La Commission d'appels d'offres s'est réunie le 27 novembre 2023 et a retenu la proposition de la SARL STDA (Beaumont-Les-Randan), pour un montant de 38 750 € HT.

Les travaux pourraient débuter en janvier 2024.

M. le Maire propose de solliciter une subvention au titre du FIC 2024, à hauteur de 20%, soit 7 750 €

**Après délibération, le Conseil Municipal :**

- **Autorise M. le Maire à signer le marché et tous les documents s'y référant, avec la SARL STDA, pour un montant de 38 750 € HT, précisant que les crédits correspondants seront à prévoir au BP 2024,**
- **Sollicite une subvention au titre du FIC 2024 auprès du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme.**

Les membres de l'opposition ne prennent pas part au vote- Nombre de votants : 18

Votes :

Pour : 18  
 Contre : 0  
 Abstention : 0

**TERANA GIP – Convention : Prélèvement et Analyses de Légionelles sur Eaux Chaudes Sanitaires (ECS)**

**Délibération N°2023.12.135**

M. le Maire expose que l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire fixe les règles de contrôle et les modalités d'application dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ainsi que dans les autres établissements recevant du public. A ce titre, ces établissements doivent réaliser des analyses de légionelles une fois par an.

Il propose d'établir une nouvelle convention avec TERANA qui intègre à la fois l'école Au Fil du Tan et le complexe sportif : salle URANUS et JUPITER, à compter de 2024.

Il rappelle à titre indicatif le barème des coûts pour 2023, en attente pour 2024.

**ANNEXE 1 : Coût total Prestation TERANA 2023**

Prestations eaux chaudes sanitaires (Légionelles) :

Paramètres	Prix catalogue unitaire € HT	Nombre prévisionnel (Echantillons simultanés)	Total client € HT
Recherche et dénombrement de <i>Legionella spp.</i> et <i>Legionella pneumophila</i>	55.00	10	550.00
Frais de déplacement	28.50	1	28.50
Frais de prélèvement	7.50	10	75.00
<b>Coût total annuel analyse € HT</b>			<b>653.50</b>
<b>Coût total annuel Analyse € TTC</b>			<b>784.20</b>

**ANNEXE 2 : Méthodes d'analyses de TERANA 63 au 01/01/2023 et tarifs unitaires hors taxes 2023**

Paramètres	Méthodes	Tarifs unitaires HT
Frais de déplacement	/	28.50
Prélèvement légionelles	Ⓢ FD T 90-522	7.50
Recherche et dénombrement de <i>Legionella spp.</i> et <i>Legionella pneumophila</i>	Ⓢ NF T 90-431	55.00
Température (sur site)	Ⓢ Méthode interne	/

Seules les prestations repérées par le symbole Ⓢ pourront être effectuées sous le couvert de l'accréditation COFRAC, accréditation n°1-6120. La liste complète des paramètres pour lesquels le laboratoire est accrédité est disponible sur le site [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de l'établissement d'une convention avec TERANA pour les prélèvements et analyses de légionelles sur Eaux chaudes Sanitaires à l'Ecole Au Fil du Tan et au Complexe sportif, à compter de 2024.

**Subvention au CCAS pour l'aide aux loisirs**

**Délibération N°2023.12.136**

M. le Maire rappelle qu'au travers du CCAS, une aide aux familles maringaises pour permettre l'inscription des enfants dans les associations (sportives ou culturelles) de Maringues a été mise en place cet automne.

Il en rappelle les critères : familles domiciliées à Maringues, enfants et jeunes jusqu'à 16 ans, montant limité à 50% du coût de l'adhésion et plafonné à 30 euros par enfant.

La demande était à établir auprès du CCAS, du 15 septembre au 31 octobre, à l'aide d'un imprimé, avec visa de l'association.

Le montant total de la subvention à reverser au CCAS pour 2023 s'élève à 4 440 euros pour 102 familles aidées, certaines avec plusieurs enfants (une prévision avait été prévue au BP 2023 à hauteur de 12 000 euros). Une réflexion sera conduite au sein du CCAS pour augmenter le montant ou élargir la tranche d'âge des enfants éligibles à cette subvention pour l'année prochaine.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- Entérine le reversement au budget annexe du CCAS du montant de 4 440 € pour 2023.

#### **Désignation de deux délégués suppléants au sein du Secteur Intercommunal d'Energie d'Aigueperse**

##### **Délibération N°2023.12.137**

M. le Maire expose :

Considérant que la commune est adhérente au Territoire d'Energie Puy-De-Dôme,

Conformément aux articles 6.1.1 et 6.1.2 des dits statuts, la commune doit désigner 2 délégué(s) titulaire(s) et 2 délégué(s) suppléant(s) au Secteur Intercommunal d'Energie d'Aigueperse.

M. BOUTELOUP et Mme COULON sont délégués titulaires au sein du Secteur Intercommunal d'Energie d'Aigueperse, mais il convient de remplacer Mme RIGODON et M. TIXIER, qui étaient suppléants.

M. le Maire propose la candidature de M. Ludovic POINTON et de M. Cédric MAROL.

Il n'y a pas d'autre candidat.

**Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal entérine la désignation de MM. POINTON et MAROL, en tant que suppléants.**

Votes :

Pour : 18

Contre : 1 (M. MOURNET)

Abstention : 4 (groupe de l'opposition)

#### **Désignation de deux délégués titulaires au SMEA de la Basse Limagne**

##### **Délibération N°2023.12.138**

M. le Maire expose :

Conformément aux statuts du SMEA de la Basse Limagne en date du 27 janvier 2023, pour la compétence assainissement, il convient que le Conseil municipal désigne deux délégués titulaires.

M. le Maire propose la candidature de M. Ludovic POINTON et de M. Cédric MAROL.

Il n'y a pas d'autre candidat.

**Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal entérine la désignation de MM. POINTON et MAROL, en tant que titulaires.**

Votes :  
Pour : 18  
Contre : 1 (M. MOURNET)  
Abstention : 4 (groupe de l'opposition)

### Décision modificative N°3 au budget principal

#### Délibération N°2023.12.139

M. le Maire informe le Conseil Municipal que l'emprunt N°00003688469 souscrit auprès du Crédit Agricole en 2021, à taux révisable, nécessite une décision modificative N°3 pour ajuster les crédits au compte 66111 en dépenses de fonctionnement.

Sur l'année 2023, les taux d'intérêts ont effectivement beaucoup progressé passant de 1,4430 à 2,4520 %, puis à 3,8480 et 4,2220 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il s'en suit une évolution importante du montant des intérêts (au trimestre on passe de 233 à plus de 3 799 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2024).

Il en résulte la décision modificative N°3 au budget principal suivante :

M. le Maire rappelle que ce prêt peut être remboursé (à étudier pour le budget 2024).

#### Emprunt CA indexé réajustement des intérêts

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-518 : Divers services extérieurs	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-6611f : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

M. RAILLERE rappelle qu'un cabinet spécialisé avait été mandaté à l'époque pour la recherche des meilleurs emprunts. Il avait indiqué qu'un prêt à taux révisable était une aberration.

**Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal entérine la décision modificative N°3 proposée.**

Votes :  
Pour : 18  
Contre : 5 (groupe de l'opposition)  
Abstention : 0

## Assainissement - demande de dégrèvement de la Communauté de Communes Plaine Limagne

### Délibération N°2023.12.140

M. le Maire explique qu'une surconsommation de près de 1 215 M<sup>3</sup> d'eau est à déplorer, à l'aire d'accueil de la Côte Rouge, gérée par la Communauté de Communes Plaine Limagne, liée à une fuite intervenue suite aux travaux de démolition du bloc incendié.

M. RAILLÈRE souligne qu'il y a bien eu des responsables, ...

La Communauté de Communes en a été informée par la SEMERAP le 6 septembre et a sollicité une recherche de fuite. Cette fuite est résolue, mais à ce jour, il n'est pas possible de mettre en cause la responsabilité de l'entreprise ou de la collectivité s'agissant de cette fuite.

La Communauté de Communes Plaine Limagne sollicite une remise sur la part assainissement, car l'eau consommée n'a pas abouti dans le réseau d'assainissement.

Le mode de calcul prévoit de dégrèver la part supplémentaire à la moyenne des 3 dernières années, sachant que la part communale était de 1,80 € HT/M<sup>3</sup> à compter du 01/05/2022.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine ce dégrèvement, selon les modalités présentées.**

## Modification du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal

### Délibération N°2023.12.141

M. le Maire indique envisager d'enregistrer et de diffuser les réunions du Conseil Municipal en 2024.

Il propose de faire évoluer l'article 15 du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal, selon la proposition suivante :

#### « ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT DES DEBATS PAR LA PRESSE

*Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu).*

*Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

*Les élus ne peuvent pas s'apposer aux enregistrements vidéo et à leur diffusion, car il existe une obligation de publicité des conseils municipaux, mais les personnes du public et les agents le peuvent. Il convient alors de placer la personne dans un endroit situé hors champ de la caméra.*

*L'enregistrement sera interrompu une fois l'ordre du jour terminé et la séance levée.*

*Si des sujets sensibles portant sur des personnes physiques ou portant atteinte à la vie privée de personnes physiques devaient être abordés, il convient de ne pas diffuser ces passages. »*

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine la modification de l'article 15, conformément à la rédaction proposée.**

## Retrait de la délibération n°2023-09-94 du 7 septembre 2023 et projet de convention pour la mise à disposition du Parc Bayard par l'association Saint-Louis

### Délibération N°2023.12.142

M. le Maire fait état du courrier adressé au titre du contrôle de légalité portant sur les modalités de la mise à disposition du Parc Bayard.

Rien ne s'oppose à ce que la Commune soit locataire ou utilise ponctuellement un terrain privé.

Néanmoins, le propriétaire du parc Bayard est l'Association Saint Louis et non l'Association Jeanne d'Arc.

L'article 2 de la convention, qui fait mention de la réalisation de travaux d'élagage, en contrepartie de la mise à disposition gratuite des lieux est supprimé, car le montant de ces travaux excède la valeur locative des terrains et pourrait être assimilé à une libéralité illégale.

Une nouvelle rédaction de la convention est proposée en retirant toute mention des travaux d'élagage faits.

Question de M. MEUNIER sur les frais d'élagage financés par la Commune en 2023 : seront ils remboursés par l'association ?

M. le Maire indique que cela n'est pas prévu.

M. MOURNET se demande pourquoi la Présidente de l'Association Jeanne d'Arc a pu signer cette convention ?

M. le Maire indique que les fonctionnements des deux associations sont historiquement compliqués et que de nombreuses évolutions sont intervenues au fil du temps, comme l'a rappelé M. TIXIER récemment rencontré en mairie. L'Association Jeanne d'Arc utilisant du foncier qui appartient toujours à l'Association Saint-Louis.

**Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal :**

- **Décide du retrait de la délibération n°2023-09-94 du 7 septembre 2023,**
- **et entérine le projet de convention pour la mise à disposition du Parc Bayard par l'association Saint-Louis, conformément à la nouvelle rédaction de la convention proposée, ci-après annexée.**

Votes :

Pour : 18

Contre : 3 (M. MOURNET, MEUNIER et Mme RODRIGUEZ)

Abstention : 2 (M. RAILLIERE et Mme BURETTE)

### **Ouverture des commerces le dimanche – demande présentée par AUCHAN**

**Délibération N°2023.12.143** (arrivée de Mme GARMY à 19h54)

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le supermarché AUCHAN a sollicité pour l'année 2024, comme pour 2023, une dérogation au repos dominical pour ouvrir sur l'ensemble de la journée -de 8h30 à 19h30), ceci pour 12 dimanches.

En vertu de l'article L.3132-26 à L.3132-27-1 du Code du Travail (issu de la loi n° 2015-990 du 6 Août 2015), le repos hebdomadaire du dimanche peut être supprimé par le Maire, pour les commerces de détail, après avis du Conseil Municipal – lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre, dont la commune est membre.

Le Conseil Communautaire a donné un avis défavorable à cette demande.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal donne un avis défavorable à la requête de la Direction de AUCHAN, pour les raisons suivantes :**

- **Etablissement déjà ouvert actuellement chaque dimanche jusqu'à 13 heures,**



- Peu d'affluence le dimanche (pas situé en zone touristique).

### Convention pour la garde des animaux capturés dans le cadre de la fourrière

#### Délibération N°2023.12.144

M. le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L211-22 du code rural la Commune doit prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats; notamment en prescrivant que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L 211-25 et L 211-26 du code rural.

Il est donc proposé pour l'année 2024 de renouveler le contrat de service avec l'Association Protectrice des Animaux du Puy-de-Dôme (APA) pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, le ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale.

Le prix forfaitaire sera de :

- en 2024 : 0.654 € par an et par habitant
- en 2025 : 0.669 € par an et par habitant
- en 2026 : 0.684 € par an et par habitant

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de signer le contrat de service avec l'APA, tel que joint en annexe de la délibération,
- Décide de donner toutes délégations utiles à M. le Maire pour l'application de cette décision,
- Précise que les crédits seront inscrits aux budgets 2024, 2025, et 2026.

### N°2023.12.145 : Convention de mise à disposition d'un local à l'association Asalée pour l'installation d'une infirmière en pratique avancée

M. le Maire informe le Conseil Municipal de l'installation d'une Infirmière en pratique avancée, qui travaille au sein de l'Association ASALEE (**acronyme d'Action de santé libérale en équipe**). Il s'agit d'un dispositif créé en 2004 par un médecin généraliste des Deux-Sèvres, le Dr Jean Gautier. Asalée s'est rapidement transformée en association et s'est ensuite étendue à toutes les régions de France.

Les infirmières Asalée exercent au sein de **cabinets médicaux de ville ou d'un centre de santé**, en étroite collaboration avec les généralistes. Elles prennent en charge des patients atteints de pathologies chroniques et proposent notamment des séances **d'éducation thérapeutique (ETP)**.

Lorsque le Dr Jean Gautier a fondé Asalée, il était animé par deux objectifs : faciliter l'accès aux soins de tous les patients et améliorer la qualité des soins prodigués. Ainsi, déléguer certains actes aux IPA permet :

- une optimisation du temps de consultation pour le médecin ;
- et un accompagnement complet pour le patient.

Le local est le rez-de-chaussée de l'ancienne bibliothèque, 4 rue de l'Hôtel de Ville.

En contrepartie, un montant de 100 euros/mois sera reversé par Asalée pour participer aux dépenses de fonctionnement de ce local.

M. MOURNET souhaite savoir si les consultations sont gratuites.

M. LAQUENAIRE répond qu'effectivement c'est le cas et que l'IPA est rémunérée par Asalée. Cela va dégager du temps aux deux médecins de Maringues et à ceux de Joze. Elle n'interviendra pas dans les gestes et les actes infirmiers.

M. le Maire indique que le suivi médical approfondi permettra d'améliorer la santé des patients atteints de maladies chroniques. Cela dégagera du temps aux médecins. C'est une des solutions trouvées pour répondre à la problématique de la diminution de l'offre médicale sur Maringues.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal entérine l'établissement de la convention avec l'association Asalée, selon les modalités présentées.**

### **Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité**

#### **Délibération N°2023.12.146**

M. le Maire expose :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de prévoir par délibération les cas de recrutement d'agents contractuels en cas d'accroissement temporaire d'activité ou d'accroissement saisonnier d'activité).

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- Considérant la nécessité de créer **2** emplois non permanents compte-tenu d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité durant l'année 2024, dans les Services Techniques - Service Ecole ;

Il convient de délibérer pour autoriser le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins, avec :

- 1 poste à temps complet en accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs
- 1 poste à temps complet lié à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-2° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Les candidats devront justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'entretien.

Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant à l'échelon 3 du grade d'adjoint technique territorial. Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent, ainsi que son expérience.

Enfin, il est précisé que le régime indemnitaire instauré n'est pas applicable.

M. RAILLIERE demande si c'est opportun de prévoir ces recrutements, compte-tenu de la masse salariale.

M. le Maire indique que la masse salariale reste contenue et moins élevée que lors du mandat précédent. Il y a beaucoup moins d'agents en contrats/contrats aidés, depuis son arrivée, avec une équipe stabilisée. Néanmoins, il convient pour adapter le fonctionnement de la renforcer ponctuellement, lors des congés annuels et la haute saison pour les espaces verts.

**Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal décide :**

- **D'adopter la proposition de M. le Maire et de modifier le tableau des emplois,**
- **D'inscrire au budget 2024 les crédits correspondants,**
- **De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024**

Votes :

Pour : 18

Contre : 5 (groupe de l'opposition)

Abstention : 0

#### **Modification du tableau des emplois pour création de postes permanents-**

M. le Maire expose :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte-tenu du fonctionnement du nouveau groupe scolaire, qui a évolué, le recul après quelques mois d'ouverture aboutit sur la nécessité de prévoir deux postes permanents supplémentaires, à 26/35<sup>ème</sup> d'adjoint technique territorial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Compte-tenu du besoin de communiquer de façon professionnelle sur les actions, les projets, les manifestations de la commune, M. le Maire propose de prévoir la création d'un poste permanent à 17,5/35<sup>ème</sup> d'attaché territorial, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il propose de procéder à une modification du tableau des emplois, pour cette création.

M. le Maire propose de procéder à une modification du tableau des emplois, pour ces créations.

M. RAILLIERE relève que la communication est du ressort d'une adjointe et demande s'il n'y a pas de compétences en interne au sein de la Commune.

M. le Maire indique que la communication, c'est un vrai métier et qu'il faut s'adapter aux évolutions des modes de communication, notamment avec les médias sociaux.

M. le Maire et Mme GOURBEYRE précisent que pour l'école, avec le recul suite à l'ouverture du nouveau groupe scolaire en septembre 2023, les services périscolaires sont en croissance et il est nécessaire d'adapter les effectifs, pour garantir les bonnes conditions d'accueil des enfants.

De même, Mme GOURBEYRE précise que les horaires de garderie ont été élargis (de 7 h à 18h30) par rapport à ce qui se pratiquait auparavant, augmentant le besoin en personnel.

M. MOURNET rappelle la fin de la médiathèque, qui a contribué à réduire la masse salariale, ainsi que la baisse des effectifs aux services techniques en lien avec l'arrêt des contrats aidés.

Il ne comprend pas la nécessité de créer un emploi de catégorie A, alors même qu'une catégorie B suffirait (rédacteur).

Mme FREJAT indique qu'il existe également au tableau des emplois un poste en catégorie B vacant, permettant ainsi d'élargir le champ de recrutement.

**Il est convenu de prendre deux délibérations distinctes :**

**Modification du tableau des emplois pour création de postes permanents-Service des écoles**

**Délibération N°2023.12.147**

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- Décide de la création des postes susvisés,
- Précise que les crédits correspondants seront prévus au budget 2024.

**Modification du tableau des emplois pour création d'un poste permanent d'attaché territorial - Service communication**

**Délibération N°2023.12.148**

**Après délibération, à la majorité, le Conseil Municipal :**

- Décide de la création du poste susvisé,
- Précise que les crédits correspondants seront prévus au budget 2024.

Votes :

Pour : 17

Contre : 5 (groupe de l'opposition)

Abstention : 1 (M. LAQUENAIRE)

**Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance**

**Délibération N°2023.12.149**

M. le Maire informe le Conseil Municipal :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, qui prendra effet le **1<sup>er</sup> janvier 2025**, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion

d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La Commune a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la Commune, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

**Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,**

**Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,**

**Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité :**

- **Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,**
- **Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :**
  - **qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;**
  - **qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,**
- **Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de la Commune seront subordonnées à son approbation par le Conseil Municipal dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.**

**Convention d'adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail avec le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Puy-de-Dôme**

**Délibération N°2023.12.150**

M. le Maire expose :

Les conventions d'adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail arrivent à leurs termes au 31 décembre 2023. Une nouvelle proposition a été définie pour la période 2024-2026. La campagne

de conventionnement est ouverte depuis octobre 2023 et implique une délibération des structures, puis la signature de la convention.

Les collectivités ont accès à la totalité des prestations : médecine du travail, inspection en santé sécurité au travail, conseils en hygiène et sécurité, ergonomie, psychologie du travail et accompagnement à la gestion des situations d'inaptitudes physiques.

Le coût passe de 102 euros par agent et par an à 110 euros avec l'intégration des volets :

- Accompagnement à la gestion des situations d'inaptitudes physiques, qui était proposé jusqu'ici dans une convention payante.
- Accompagnement social jusqu'ici non développé, avec le recrutement en cours d'un assistant social.

M. le Maire présente le projet de convention correspondante, ci-après annexée.

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **Décide d'entériner l'établissement de la convention proposée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,**
- **Précise que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif.**

<p align="center"><b>Convention d'adhésion à la mise en œuvre des missions relatives à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail du Centre de Gestion au profit des collectivités territoriales et des établissements publics du département du Puy-de-Dôme obligatoirement affiliés</b></p>
--

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Considérant les compétences dont dispose le Centre de Gestion pour réaliser cet accompagnement,

Pour la période 2024-2026, la présente convention fusionne les deux conventions triennales jusqu'ici existantes à savoir la convention d'adhésion aux missions relatives à la santé et à la sécurité au travail

et la convention d'adhésion à la mission relative à l'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique.

Afin de soutenir les employeurs et agents dans les situations de changement et d'adaptation professionnelle et/ou de rupture avec le milieu professionnel (y compris lors d'un évènement santé subi mettant fin à la relation employeur-agent), un assistant social rejoint l'équipe pluridisciplinaire du Centre de Gestion.

#### **ENTRE**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet - CS 70007- 63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération n° 2020-45 du 12 novembre 2020 du Conseil d'administration du Centre de Gestion, désigné, ci-après, « le Centre de Gestion »,

**d'une part,**

#### **ET**

Le/La ..... (*la collectivité territoriale/l'établissement public*)<sup>(1)</sup>  
représenté(e) par..... dûment habilité(e) par délibération n° XXXX-XX du Conseil  
..... en date du.....,

désigné(e), ci-après, la collectivité territoriale ou l'établissement public.

**d'autre part,**

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité territoriale ou l'établissement public, les conditions d'exercice des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail assurées par le Centre de Gestion à son profit.

Cette collaboration a pour finalité :

- *d'assurer le suivi médical réglementaire des agents,*
- *de prévenir les risques professionnels,*
- *d'améliorer les conditions de travail de tous les agents,*
- *d'améliorer la prise en charge des agents en difficulté,*
- *de favoriser les échanges d'expérience entre les employeurs,*
- *d'élaborer des modalités et dispositifs communs en matière de gestion des emplois pour intégrer ou réintégrer l'agent au cœur de l'établissement,*
- *de maîtriser les coûts directs et indirects engendrés par l'absentéisme,*
- *de développer une culture de la qualité de vie au travail.*

#### **ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU CENTRE DE GESTION**

- a) L'équipe pluridisciplinaire en santé au travail

L'équipe pluridisciplinaire chargée d'exercer les missions relatives à la santé et sécurité au travail comprend, des médecins du travail, des Infirmiers Diplômés en Santé au Travail (IDEST), des conseillers hygiène et sécurité au travail, un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI), un ergonome, des psychologues, un assistant social, un agent spécialisé dans l'accompagnement et la gestion des situations des inaptitudes physiques et le personnel administratif (ex : secrétaires médicales). L'équipe pluridisciplinaire accompagne la collectivité territoriale ou l'établissement public, en ce qui concerne :

- *le suivi médical professionnel des agents,*
- *l'amélioration des conditions et de l'organisation du travail dans les services,*
- *l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,*
- *la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,*
- *l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique,*
- *l'information sanitaire.*

L'équipe pluridisciplinaire accompagne l'autorité territoriale pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaire dans les domaines de la santé, sécurité et qualité de vie au travail.

La mission d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire est toujours centrée sur le travailleur et ce en application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

b) Apport d'expertise au sein du CST/FSSSCT de la collectivité territoriale ou de l'établissement public

Les médecins, les infirmiers, les conseillers hygiène et sécurité au travail, les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) et les psychologues du travail peuvent, chacun pour ce qui le concerne, participer dans la mesure de leur disponibilité aux réunions de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de travail ou à défaut aux réunions du Comité social territorial.

Le médecin du travail rend compte annuellement en formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail ou à défaut en comité social territorial de son activité et de la situation sanitaire des agents suivis.

**ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC**

a) Médecine du travail

Le service de médecine du travail du Centre de Gestion se compose de médecins du travail et d'infirmiers diplômés en santé au travail (IDEST). Ils assurent le suivi de la santé des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Ce service a une approche globale et exclusivement préventive dans la surveillance médicale (individuelle et collective) et l'action sur le milieu professionnel.

**Le médecin du travail :**

Le médecin du travail doit, en sus des examens médicaux individuels, consacrer au moins un tiers de



son temps à sa mission en milieu professionnel. Ces actions sur le milieu professionnel concernent notamment :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des risques d'accidents ou de maladie.

Ne relevant pas de la médecine du travail, les visites de contrôle pendant les congés de maladie ou accident du travail et les visites d'aptitude au recrutement dans la Fonction Publique Territoriale (obligatoire selon le cadre d'emploi) seront à réaliser auprès d'un médecin agréé.

#### **L'infirmier diplômé en santé au travail :**

L'action des infirmiers diplômés en santé au travail s'inscrit en complémentarité de celle des médecins du travail. Ils participent au suivi individuel de l'état de santé des agents dans le cadre des activités qui leurs sont confiées par les médecins du travail. Des protocoles formalisés guident la coopération des activités entre le médecin du travail et l'infirmier diplômé en santé au travail. Les actions individuelles et collectives dans le cadre de la santé au travail réalisées par l'infirmier diplômé en santé au travail, le sont sur prescription et sous la responsabilité du médecin du travail.

Les médecins du travail et IDEST n'ont pas vocation à se substituer au suivi des agents par leur médecin traitant.

#### **Secret médical :**

Le respect de la vie privée et le secret médical sont deux droits fondamentaux de l'agent. Le secret médical s'impose à tous les professionnels de santé, sous la responsabilité du médecin. Il couvre tout ce qui est porté à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce que lui a confié l'agent, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris (article 4 du Code de déontologie médicale, article R.4127-4 du Code de la santé publique).

Pour assurer la continuité des soins ou pour déterminer la meilleure prise en charge possible, les professionnels de santé peuvent avoir besoin d'échanger des informations sur l'agent qu'ils prennent en charge. La loi a défini cette notion de « secret partagé » et en a précisé les limites (article L 1110-4 du Code de la santé publique).

L'IDEST dans le cadre du suivi médical partagé devra donc respecter ce secret médical, notamment vis-à-vis des acteurs des collectivités territoriales et des établissements publics, qu'il recevra en consultation.

#### **Visites médicales :**

Ces visites, qui présentent un caractère obligatoire, se déroulent dans les lieux de visite prévus par le Centre de Gestion. Il s'agit de sites équipés répondant aux règles de sécurité, de confidentialité et d'hygiène.

La notion de Visite d'Information et de Prévention (VIP) est introduite dans le processus de périodicité des visites médicales des agents alternant ainsi IDEST et médecin du travail.

En application du cadre réglementaire, un protocole formalisé fixe la périodicité des visites médicales et les motifs possibles.

Concernant les visites médicales à la demande de l'agent dont le rendez-vous est pris pendant le temps de travail de l'agent, l'agent devra au préalable en informer sa collectivité.

Concernant les visites médicales à la demande de la collectivité, le cadre juridique impose à l'employeur de communiquer les motifs de ces dernières à l'agent et au service santé au travail. Cette communication s'effectue par écrit (courrier, courriel...).

b) Les conseillers hygiène et sécurité au travail

Les conseillers hygiène et sécurité au travail peuvent conseiller la collectivité territoriale ou l'établissement public pour lui permettre de répondre aux différentes obligations réglementaires (élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels hors champ des risques psycho-sociaux, action de sensibilisation sur des risques définis...) auxquelles elle est soumise. Ils peuvent également assister et conseiller la collectivité locale ou l'établissement public dans les domaines relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail et accompagner les assistants et conseillers de prévention dans l'exercice de leurs missions.

Dans tous les cas, le conseiller en hygiène et sécurité intervient avec l'accord de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

c) Les agents chargés de la fonction d'inspection

La mission d'inspection est confiée à un agent formé du Centre de Gestion dénommé ACFI. Les collectivités territoriales ou les établissements publics peuvent recourir à l'intervention de cet agent pour assurer en leur sein la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet ACFI est chargé de :

- *contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail définies par le code du travail 4ème partie, livres I à IV et les décrets pris pour son application ainsi que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,*
- *proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il jugera nécessaires,*
- *émettre un avis sur les règlements et consignes (au tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,*
- *assister avec voix consultative aux réunions du Comité social territorial et/ou de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail. Il intervient dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent.*

Une lettre de mission transmise en amont de l'intervention déterminera les conditions de réalisations techniques de la mission. Chaque intervention de l'ACFI donnera lieu à un rapport adressé à l'autorité territoriale ainsi qu'au médecin du travail.

Dans tous les cas, l'ACFI intervient avec l'accord de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

d) L'ergonome

L'ergonome axe son intervention sur l'amélioration des conditions de travail les conditions de travail

(prévention des accidents, des maladies professionnelles, baisse de la pénibilité, de la charge physique, mentale et psychique du travail) tout en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Pour cela, il peut agir dans des cadres variés et notamment le maintien dans l'emploi, l'insertion professionnelle et la mise en œuvre de démarches ergonomiques préventives.

Les demandes d'intervention de l'ergonome peuvent concerner la conception des postes de travail, l'aménagement des locaux et d'espaces, les ambiances de travail, l'organisation du travail, la formation et les situations de handicap.

L'ergonome peut intervenir :

- pour adapter le poste de travail d'un agent suite à une inaptitude partielle ou totale,
- lors d'une embauche ou pour le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu travailleur handicapé,
- pour réorganiser le travail d'une équipe ou d'un service,
- pour aménager de nouveaux locaux ou espaces de travail,
- lorsque des agents dans un service ou une équipe souffrent de problèmes de santé dont des lombalgies ou des troubles musculo squelettiques.

Dans tous les cas, l'ergonome intervient avec l'accord de la collectivité locale ou de l'établissement public.

#### e) Le psychologue du travail

L'action du psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents en proposant un accompagnement individuel ou collectif, et, en déployant des actions de prévention des risques psychosociaux auprès des agents employés par des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Il peut intervenir dans les cas suivants :

- accompagnement des agents concernés par une problématique de souffrance au travail,
- accompagnement à la mise en œuvre d'une démarche globale de prévention des risques psychosociaux,
- réalisation de bilan professionnel permettant à l'agent concerné par des restrictions médicales ou le cas échéant une inaptitude, de travailler sur ses motivations, ses compétences afin de favoriser son maintien dans l'emploi (reclassement),
- médiation entre l'agent et l'entourage professionnel,
- aide à la réintégration d'un agent au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagnement à l'intégration d'un agent dans le cadre d'un reclassement,
- sensibilisation à la prévention des risques professionnels : stress, conflits,
- prise en charge de situation traumatique en lien avec l'exercice professionnel de l'agent (uniquement échange collectif avant éventuellement une orientation des agents vers un suivi post-traumatique individuel par un tiers extérieur compétent).

Le psychologue du travail n'intervient pas dans le domaine de la sphère privée.

Les missions du psychologue du travail reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec le bénéficiaire et notamment avec la direction des services et les responsables en charge des ressources humaines de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le psychologue intervient à la demande :

- d'un agent,
- de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- du médecin du travail ou d'autres partenaires.

Dans tous les cas, le psychologue intervient avec l'accord de la collectivité territoriale/établissement public et de l'agent concerné.

Un psychologue de l'équipe du Centre de Gestion occupe les fonctions de référent handicap. Accompagné par une secrétaire administrative, il soutient les actions conduites par les collectivités locales ou les établissements publics, le Centre de Gestion et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (campagne de déclaration des effectifs, promotion de l'apprentissage...).

f) Accompagnement et gestion des situations d'inaptitude physique

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, le Centre de Gestion accompagne la collectivité territoriale ou l'établissement public en le conseillant dans le domaine statutaire et en matière d'indisponibilité physique des agents publics. Cette mission repose sur une prise en compte des situations individuelles des agents et des conseils personnalisés du Centre de Gestion au profit de la collectivité locale ou de l'établissement public.

La collectivité territoriale ou l'établissement public s'engage, à informer le Centre de Gestion des éléments nécessaires à la compréhension de la situation administrative de l'agent et à lui communiquer tout document nécessaire à l'étude du dossier et à l'accompagnement.

Au sein du Centre de Gestion, l'exercice de cette mission est assuré par le Pôle santé, sécurité et qualité de vie au travail, et, plus précisément, par un agent spécialisé dans le conseil juridique en matière de santé au travail.

La réalisation de cette mission doit faire l'objet d'une demande expresse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public auprès du Pôle du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de refuser la prise en charge d'une tâche qui ne serait pas prévue dans la convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient incomplètes ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

Il est précisé que dans le cadre de cette mission, le Centre de Gestion assure un rôle de conseil et d'accompagnement.

En outre, et dans les dossiers pour lesquels un contentieux sera engagé, le Centre de Gestion se réserve le droit de ne pas intervenir.

Le Centre de Gestion n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyens. Ainsi, ni l'agent, ni son employeur, la collectivité locale/ l'établissement public, ne pourront engager la

responsabilité du Centre de Gestion si cet accompagnement personnalisé n'aboutissait pas à la situation souhaitée par l'agent et/ou son employeur.

Afin de soutenir les employeurs et agents dans les situations de changement et d'adaptation professionnelle et/ou de rupture avec le milieu professionnel (y compris lors d'un événement santé subi mettant fin à la relation employeur-agent), cette mission s'appuie aussi sur la mise à disposition d'un assistant social.

#### **ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

##### **a) Coût de l'adhésion**

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public aux missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion, la collectivité territoriale ou l'établissement public devra s'acquitter d'une cotisation d'un montant de 110 euros par agent et par an.

La cotisation annuelle sera calculée sur la base des effectifs de l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. L'ensemble des agents sera pris en compte, indépendamment de leurs statuts (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé...) ou de leurs temps de travail.

Si la collectivité territoriale ou l'établissement public emploie de manière régulière des agents pour faire face à des accroissements saisonniers ou temporaires d'activité, les effectifs affectés sur ces besoins spécifiques devront également être pris en compte dans l'effectif déclaré.

Afin de permettre le calcul de la cotisation due, la collectivité territoriale ou l'établissement public s'engage à communiquer au plus tard pour le 15 décembre de l'année N-1 la liste nominative et actualisée de ses effectifs au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la mise à jour des bases de données.

##### **b) Révision des tarifs et facturation du coût des rendez-vous médicaux non-honorés**

###### **- Révision des tarifs**

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité territoriale ou l'établissement public ne souhaiterait plus bénéficier des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail objet de la présente, aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année N par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

###### **- Facturation du coût des rendez-vous médicaux non-honorés**

Dans l'hypothèse où un agent dûment convoqué à une visite médicale ne se rend pas, sans justificatif, à celle-ci, la collectivité à laquelle il appartient devra s'acquitter de la somme de 40 € après émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion.

Aucun coût ne sera facturé lorsque l'absence de l'agent résultera d'un cas de force majeure dûment justifié. Il en sera de même lorsque la collectivité concernée aura informé le Centre de Gestion par écrit de l'absence de l'agent. Cette information devra intervenir au minimum 48 heures avant le jour de la visite.

c) Modalités de règlement

Le recouvrement de la cotisation annuelle sera assuré en 1 fois, après émission d'un titre de recettes, par le Centre de Gestion au 1<sup>er</sup> semestre de chaque année.

Le recouvrement des rendez-vous médicaux non-honorés sera assuré dans le mois suivant la constatation de l'absentéisme non excusé à la visite.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans étant précisé qu'elle prendra fin au plus tard au 31 décembre 2026. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-b, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année concernée.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement.

**ARTICLE 6 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET LITIGES**

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité territoriale ou l'établissement public afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel.

➔ **Questions diverses :**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR 2024**

<b>Février</b>	<b>Jeudi 8</b>	<b>19h30</b>	<i>DOB</i>
<b>Mars</b>	<b>Jeudi 21</b>	<b>19h30</b>	<i>Budget</i>
<b>Mai</b>	<b>Jeudi 16</b>	<b>19h30</b>	
<b>Juillet</b>	<b>Jeudi 4</b>	<b>19h30</b>	

<b>Septembre</b>	Jeudi 19	19h30
<b>Novembre</b>	Jeudi 7	19h30
<b>Décembre</b>	Jeudi 12	19h30

**Présentation de l'audit rétrospectif 2017-2022 réalisé par SIMCO. Voir diaporama ci-joint.**

M. MOURNET indique que l'évolution des taux de la fiscalité n'est pas une option à exclure. Il est précisé que le rapport complet est à disposition des élus.

Mme MECHIN-VERNIER :

Les colis de Noël sont prêts et seront distribués par les élus dans les tous prochains jours, avec une communication sur la navette solidaire, pour en augmenter la fréquentation.

Le repas des « Aînés » aura lieu le dimanche 19 décembre à midi, avec un groupe l'après-midi. Les élus sont conviés.

Les résidents de l'Ombelle ne sont pas oubliés : eau de toilette et produits de toilette commandées à la pharmacie de la fontaine.

Le Secours Populaire qui dispose désormais d'un local au complexe sportif (ancien séchoir du foot) pour y stocker et organiser les distributions de denrées alimentaires, apprécie le local, et compte 235 personnes bénéficiaires (originaires de Maringues).

Mme THIERRY évoque le fonctionnement du marché. En remplacement des lundi 25 décembre et 1<sup>er</sup> janvier, les marchés auront lieu les vendredi 22 et 29 décembre.

M. MOURNET demande un nouveau bilan sur 12 mois roulants des marchés, évoquant le coût de la gestion des marchés par l'association des commerçants non sédentaires.

M. MEUNIER relève qu'il serait intéressant de communiquer sur les marchés. Mme THIERRY lui indique avoir communiqué par la presse, Panneau Pocket et site internet.

**Mme GOURBEYRE** rappelle que le bulletin municipal sera distribué début janvier, sans la Tribune du groupe de l'opposition, qui ne lui a pas transmis d'article.

M. MOURNET regrette de n'avoir pas été sollicité préalablement à ce sujet, ne connaissant pas la date de parution du bulletin. Il indique qu'il envisage un recours devant le Tribunal Administratif pour non possibilité de publier au nom de l'Opposition.

M. le Maire et Mme GOURBEYRE lui rappellent que celui-ci paraît chaque année à la même époque, permettant également au Maire de présenter ses vœux et que conformément au règlement de fonctionnement du Conseil Municipal une page est réservée à la Tribune de l'Opposition.

M. MOURNET trouve étonnant que les associations maringoises semblent avoir été invitées à fournir leur texte.

M. ETIENNE demande ce qui figure précisément au règlement ?

M. le Maire rappelle l'article 28 dudit règlement, qui ne prévoit pas d'avertir l'opposition.

M. MOURNET : le tribunal jugera.

M. le Maire : on attend les éléments.

M. RAILLERE demande le compte-rendu sur la réunion publique sur l'assainissement organisée le 12 décembre dernier.

M. le Maire explique les éclaircissements apportés lors de cette réunion organisée en présence du Vice-Président du SMEA de la Basse Limagne, syndicat qui va reprendre la compétence au 1er janvier 2024. En toute objectivité : l'étude n'est pas complète et en attente de l'avis définitif, qui devrait ne pas valider le zonage.

Le SMEA va certainement reprendre le zonage plus finement à la parcelle.

A Vensat, il y a peut-être un système collectif à trouver ?

Il y aura peut-être un zonage en collectif futur.

Le sujet va être pris à bras le corps par le SMEA.

Des membres du collectif pourront être intégrés à la réflexion.

M. le Maire informe de ce qui a été annoncé lors de cette réunion, à savoir que tous les foyers non raccordés à un vrai collectif ne paieront plus la surtaxe assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le zonage ne sera pas validé aujourd'hui, car une étude approfondie sera menée.

Il faut aujourd'hui répondre aux exigences réglementaires et proposer un accompagnement.

M. RAILLERE indique qu'il faut que les habitants soient traités équitablement.

M. ETIENNE indique qu'il faudra également prévoir une enveloppe pour rembourser les habitants, qui ont payé pendant des décennies pour la surtaxe assainissement collectif.

M. RAILLERE précise que l'ancienne municipalité a cherché des solutions, jusqu'en 2020.

M. le Maire rassure les membres du public à ce sujet : il ne les « laissera pas tomber » et les accompagnera.

**Tous les points inscrits à l'ordre du jour ayant été débattus, M. le Maire lève la séance à 20h55**

---

#### **TEMPS D'ECHANGE AVEC LE PUBLIC**

**Intervention N°1** : Pourquoi des arbres ont-ils été plantés pour la liberté et la fraternité à la nouvelle école.

Mme GOURBEYRE et M. le Maire indique qu'il s'agissait d'une action environnementale et symbolique initiée suite au don d'une arbre par les DDEN ; avec en complément d'autres plantations.

**Intervention N°2** : Question sur la forme de la présentation du point sur l'assainissement; pourquoi les anciennes municipalités sont-elles mises en cause ?

De plus, il déplore que depuis des décennies, la problématique n'ait pas été traitée -idem pour réseau d'assainissement non séparatif de la rue du Trésor et rue des Marzelles

M. ETIENNE regrette que l'on ait collecté cet argent auprès des gens, sur une base qui n'est pas légale.



La première étude n'est pas complète, mais il faut l'approfondir.

**Intervention 3 :** Il a été dit que la redevance n'aurait pas dû être payée, car absence de traitement. Or, la redevance est due pour tout ou partie du service voir Code Général des Collectivités.

Il n'est pas d'accord sur la présentation qui a été faite ce soir.

Un courrier a été fait pour présenter leur vision des choses à destination du Maire et des Adjoints.

Le collectif va continuer à rester mobilisé et à être vigilant.

Il souhaite être constructif aussi, peut-être en participant aux réflexions avec le SMEA.

**Intervention 4 :** Demande d'un compte-rendu écrit des conclusions de la réunion publique, notamment avec la fin du paiement de la redevance.

**Intervention 5 :** Question sur l'arrêt minute de l'école. Des verbalisations sont à prévoir compte-tenu du comportement de certains parents. Peut-être qu'il serait de réétudier le positionnement de l'arrêt minute (entonnoir).

## LISTE DES DELIBERATIONS DU JEUDI 14 DECEMBRE 2023

Délibération N°2023.11.131 : Présentation des décisions du Maire depuis le Conseil Municipal du 16 novembre 2023

Délibération N°2023.12.132 : Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2023

Délibération N°2023.12.133 : Projet d'aménagement de la rue des Récollets-amorce rue du Bouchet - tranche 2

Délibération N°2023.12.134 : Marché de travaux pour réalisation de paliers en enrochement pour les jardins partagés

Délibération N°2023.12.135 : TERANA GIP – Convention : Prélèvement et Analyses de Légionelles sur Eaux Chaudes Sanitaires (complexe sportif et école)

Délibération N°2023.12.136 : Subvention au CCAS pour l'aide aux loisirs

Délibération N°2023.12.137 : Désignation de deux délégués suppléants au sein du Secteur Intercommunal d'Energie d'Aigueperse

Délibération N°2023.12.138 : Désignation de deux délégués titulaires au SMEA de la Basse Limagne

Délibération N°2023.12.139 : Décision modificative N°3 au budget principal

Délibération N°2023.12.140 : Assainissement - demande de dégrèvement de la Communauté de Communes Plaine Limagne

Délibération N°2023.12.141 : Modification du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal

Délibération N°2023.12.142 : Retrait de la délibération n°2023-09-94 du 7 septembre et projet de convention pour la mise à disposition du Parc Bayard par l'association Saint-Louis

Délibération N°2023.12.143 : Ouverture des commerces le dimanche – demande présentée par AUCHAN

Délibération N°2023.12.144 : Convention pour la garde des animaux capturés dans le cadre de la fourrière

Délibération N°2023.12.145 : Convention de mise à disposition d'un local à l'association Asalée pour l'installation d'une infirmière en pratique avancée

Délibération N°2023.12.146 : Création de postes non permanents pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité

Délibération N°2023.12.147 : Modification du tableau des emplois pour création de deux postes permanents d'adjoint technique territorial – service des écoles

Délibération N°2023.12.148 : Modification du tableau des emplois pour création d'un poste permanent d'attaché territorial – service communication

Délibération N°2023.12.149 : Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie Prévoyance

Délibération N°2023.12.150 : Conventions d'adhésion au service santé, sécurité et qualité de vie au travail avec le Centre de Gestion de la Fonction publique Territoriale du Puy-de-Dôme  
Questions diverses

Signatures :

Le Maire



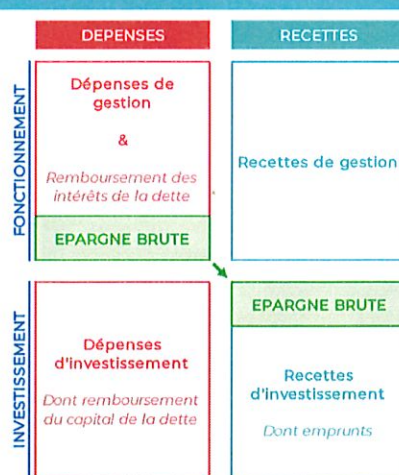
Le secrétaire de séance :

# AUDIT RÉTROSPECTIF

Commune de Maringues

2017-2022

## Le budget



L'épargne brute constitue le solde entre les recettes réelles et les dépenses réelles de fonctionnement d'une collectivité. Elle permet notamment d'identifier :

- Les marges de manœuvre existantes au sein de la section de fonctionnement ;
- La capacité qu'a une Collectivité à se désendetter ou à investir.

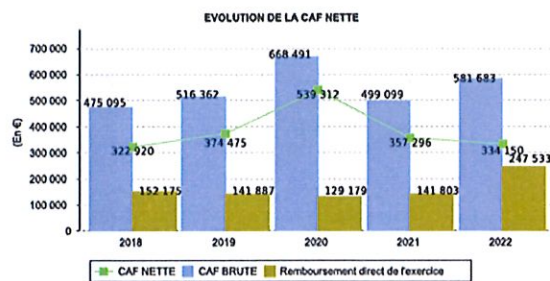
## LE FONCTIONNEMENT

L'autofinancement : épargne de la collectivité

Evolution de la CAF nette

La CAF nette correspond à la CAF brute moins le remboursement du capital des emprunts.

- En 2022, elle est de 334 K€. Elle représente 105 € par habitant (119 € en moyenne nationale).



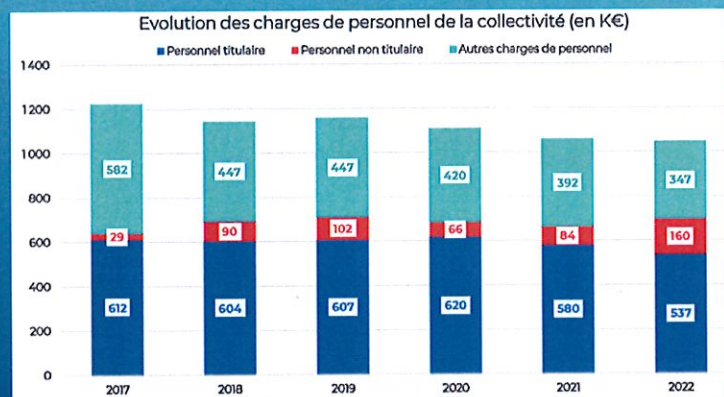
La CAF nette est stable, malgré les emprunts contractés pour l'école.

## Un desserrement de l'effet « ciseaux » ces dernières années

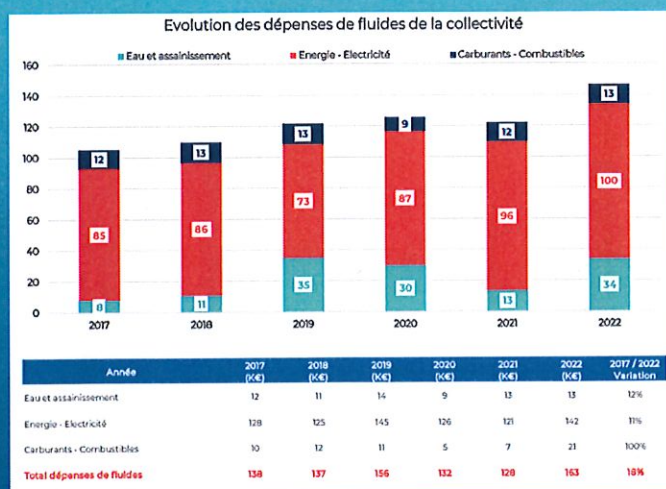
La commune a dégagé suffisamment d'autofinancement pour rembourser sa dette, autofinancer ses investissements et alimenter sa trésorerie.

Elle a pu gagner des marges de manœuvre en desserrant l'écart entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement :

En dépenses : - diminution des dépenses de personnel

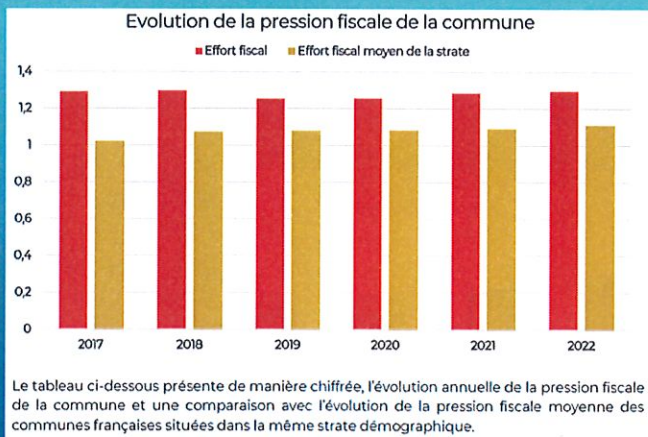


- maîtrise de la hausse des dépenses énergétiques grâce aux travaux de rénovation, passage en LED, isolation, ...



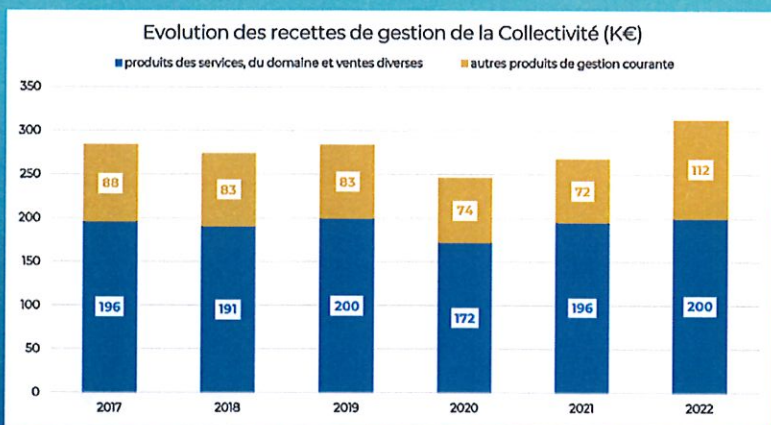
## Les recettes

## - fiscalité



La commune ne dispose que de très faibles marges de manœuvre au plan fiscal car le contribuable est déjà relativement sollicité.

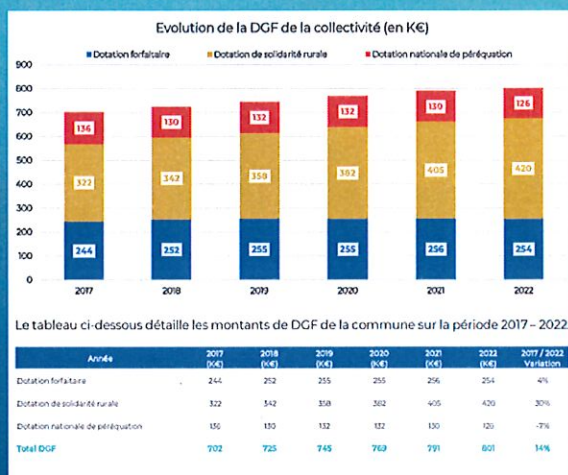
## Les recettes liées aux services (cantine, garderie, marché, ...), locations



Les marges de manœuvre fiscales étant de plus en plus difficiles à obtenir il sera intéressant pour la commune, si elle en a la possibilité, de continuer cette optimisation afin de dégager des marges de manœuvre sur sa section de fonctionnement.

Les recettes liées à la DGF progressent également

La DGF progresse de 14% ces dernières années, surtout liée à la progression de la dotation de péréquation (+ 99 000 euros)

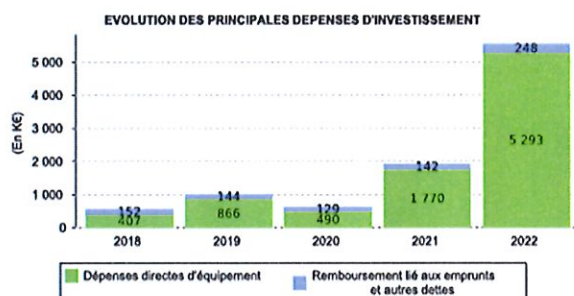


Construction groupe scolaire Au Fil du Tan  
Maison Assistants Maternels (MAM)  
Accessibilité et mises en conformité des bâtiments  
Voirie, aménagement de places et squares  
Eclairage public et mise en lumière du patrimoine  
Achat de matériel, ...

L'INVESTISSEMENT

## Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'équipement s'élèvent 1 765 K€ en moyenne sur les 5 dernières années. En 2022, elles sont de 5 293 K€, soit 1 667 €/habitant et 555 €/habitant en moyenne sur la période (344 € en moyenne nationale)

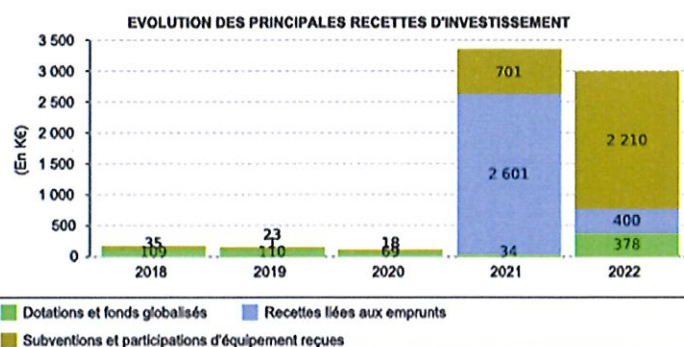


Afin de les financer, la commune s'est basée sur :

- Les subventions d'investissement, le FCTVA et les autres recettes d'investissements à hauteur de 42% des dépenses d'équipement.
- Le recours à l'emprunt pour un montant total de 3 000 K€, soit à hauteur de 34% des dépenses d'équipement.
- De l'autofinancement net de l'année en cours à hauteur de 23% des dépenses d'équipement ces dernières années.

## Recettes d'investissement

Pour financer ses investissements sur la période étudiée, la commune a eu recours à des emprunts pour un total de 3 001 K€. En 2022 elle a également puisé dans son fonds de roulement et donc prélevé sur ses réserves pour un total de 1 616 K€.





## Evolution de la dette

L'encours total de la dette de la commune au 31/12/2022 est de 3 444 K€ et représente 1 085 €/hab (669 € en moyenne nationale). Il a augmenté de 2 339 K€ par rapport à 2018.

Ratio encours de la dette par rapport à la CAF brute : il permet de déterminer le nombre d'années d'autofinancement nécessaire pour solder l'encours de dette.

En 2022, il est de 5,9.

A titre indicatif, lorsque ce ratio est compris entre 6 et 9 ans, il est considéré comme « élevé ».

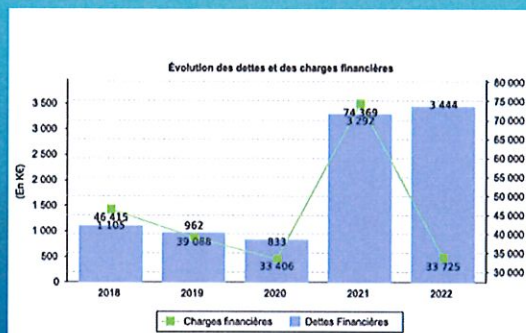
2018 : 2,3

2019 : 1,9

2020 : 1,2

2021 : 6,6

2022 : 5,9



## En conclusion :

**L'analyse des résultats du budget de la commune présente une situation saine malgré les investissements réalisés sur la période et l'endettement en hausse.  
Le fond de roulement progresse de 5 % sur la période.**

## Recommandations :

- Analyser le retour sur investissement des projets déjà financés pour vérifier qu'ils répondent aux objectifs fixés (ex. économies d'énergie, recettes supplémentaires)
- Au besoin, réorienter et différer certains investissements en fonction de l'évolution des priorités
- Maintenir une maîtrise des charges – charges de personnel et charges à caractère général
- Rester prudent quant à la contraction de nouvelles dettes
- Ne pas augmenter les taux d'imposition, mais favoriser l'implantation d'entreprises, de commerces, et étudier les bases fiscales pour optimiser les recettes
- Elaborer une planification à moyen et long terme

Données extraites de l'audit rétrospectif 2017-2022 réalisé par SIMCO et du diagnostic de la situation financière réalisé par la DGFIP, en novembre 2023